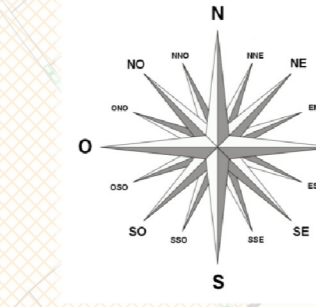


IDENTIFIANT DE L'ER	NATURE DU PROJET	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE
ER_B01	EXTENSION DU CIMETIERE COMMUNAL	Commune	564,24 m ²
ER_B02	CREATION D'UN CHEMIN PIETONNIER	Commune	972,49 m ²
ER_B03	ACCESSIBILITE AUX PARCELLES	Commune	278,24 m ²
ER_B04	REGULARISATION DE LA VOIRIE	Commune	104,07 m ²
ER_B05	REGULARISATION DE LA VOIRIE	Commune	98,44 m ²



FOND DE PLAN

- Limites parcellaires
- Bâti

PRECISIONS AU CADASTRE

- Bâtiment à usage agricole
- Bâtiment démol
- Bâtiment non cadastré
- Zone présentant un risque d'inondabilité identifiée par le PPRI (voir annexe 5.1.3)
- Ancienne zone d'enfouissement

PRESCRIPTIONS LINEAIRES

- Linéaire de murs à préserver au titre de l'article L151-19
- Linéaire végétal à préserver au titre de l'article L151-23
- Linéaire de fossés à préserver au titre de l'article L151-23
- Préservation des devantures, des volumes et de l'espace de vente du rez-de-chaussée au titre de l'article L151-16

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1
- Secteur inondable, inconstructible au titre de l'article R151-31 2° identifiée par un AZI
- Autre secteur inondable, inconstructible au titre de l'article R151-31 2°
- Emplacement réservé au titre des articles L151-41 1° à 3°
- Patrimoine naturel et paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique au titre des articles L151-19 et L151-23
- Cône de vue à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou du cadre de vie au titre de l'article L151-19
- Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19
- Site d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L151-6 et L151-7
- Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement au titre de des articles R151-43 7° et R151-49 2°

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 2°
- Patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L151-19
- Patrimoine végétal à préserver au titre de l'article L151-23

ZONAGE

Libellé des zones

- TAUe : zone à urbaniser destinée à accueillir des équipements
- TAUu : zone à urbaniser destinée à accueillir de l'habitat
- TAUx : zone à urbaniser destinée à accueillir des activités
- 2AU : zone de développement à moyen et long terme
- A : zone agricole
- Ac : zone permettant l'évolution d'un projet dédié à l'habitat (STECAL) / Hameau de La Place
- Ae (zone accueillant un ou des équipements au sein d'un espace à dominante agricole)
- Ap : Zone agricole à fort intérêt paysager, agronomique ou patrimonial à préserver
- Ax : zone permettant l'évolution d'un projet dédié à une activité (STECAL) / La Thibaudière
- N : zone naturelle
- Nc : zone permettant l'évolution d'un projet dédié à l'habitat au sein d'un espace à dominante naturelle (STECAL)
- Ne : zone accueillant un ou des équipements au sein d'un espace à dominante naturelle
- Nj : zone de jardin incluse ou au contact de l'espace urbain
- Ns : zone naturelle stricte à fort intérêt paysager et/ou écologique à préserver
- Nt : zone permettant l'évolution d'un projet dédié au tourisme au sein d'un espace à dominante naturelle (STECAL)
- Nx : zone permettant l'évolution d'un projet dédié à une activité (STECAL) / Domaine des Oseraies
- Ua : forme urbaine de centre-bourg des villages
- Ua1 : forme urbaine de centre-bourg des communes centre
- Ua2 : centre historique de Nogent-le-Roi au patrimoine important
- Ub : premier faubourg de village présentant une diversité bâte
- Uc : forme urbaine de type lotissement pavillonnaire récent
- Uc1 : secteur résidentiel jardiné présentant des risques environnementaux
- Uc2 : secteur résidentiel de petits collectifs
- Ue : zone d'équipement incluse ou au contact de l'espace urbain
- Ux : zone dédiée aux activités incluse ou au contact de l'espace urbain

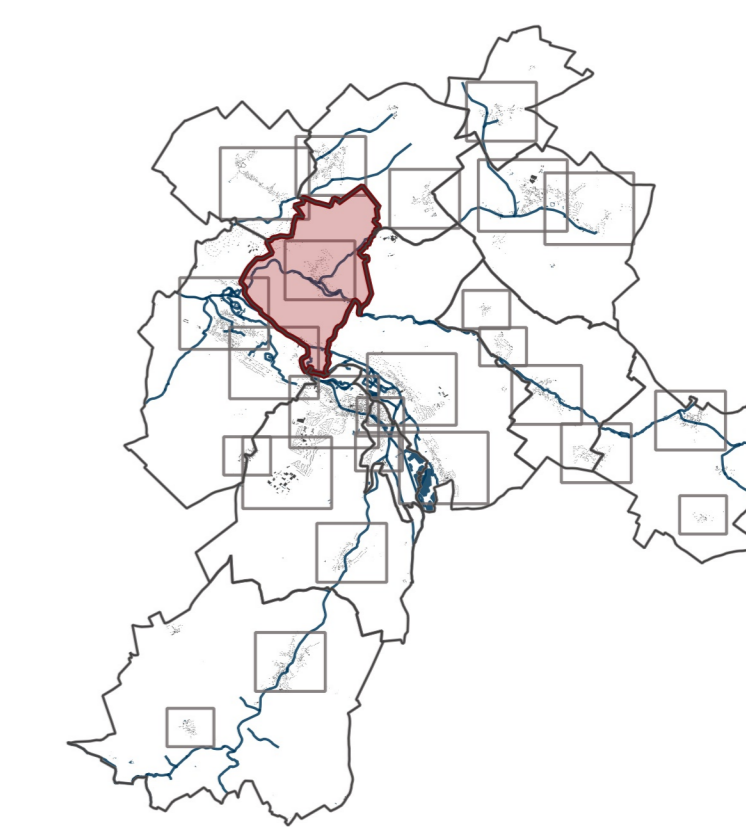


PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
TERRITOIRE DES QUATRE VALLEES

REGLEMENT GRAPHIQUE

COMMUNE DE BRECHAMPS

COMMUNE ENTIERE



PIÈCE DU PLU
4.2.1

ARRÊTÉ LE
27 JUIN 2019

APPROUVÉ LE
20 FEVRIER 2020